

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EXTRASYNTHÈSE

ZI Lyon Nord BP.62
69730 Genay

Références : UDR-CRT-24-058-ALG
Code AIOT : 0006103994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement EXTRASYNTHÈSE implanté CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 Genay. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRASYNTHÈSE
- CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 Genay
- Code AIOT : 0006103994
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Extrasynthèse fabrique sur son site de Genay des échantillons très purs de substances issues des plantes. Ils sont principalement utilisés dans des laboratoires d'analyse comme étalons. Fondée il y a 38 ans, la société produit quelques centaines de grammes par an.

L'exploitant dispose d'environ 900 références. Chaque lot de production est de l'ordre du gramme. Les quantités commercialisées sont d'une dizaine de milligramme, de produit sous forme solide principalement. 20 personnes travaillent à Genay. Quelques réactions de synthèse organique sont réalisées sur le site, mais la plupart des productions sont réalisées par extraction depuis des plantes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 avril 2024 portait sur la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant a pris du retard dans la mise en œuvre de la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS, mais celle-ci est maintenant initiée. Les premiers résultats sont satisfaisants. L'exploitant doit

achever ses contrôles et transmettre ses résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'utilise, produit, traite ou rejette aucune substance appartenant à la famille des PFAS. Extrasynthèse utilise des matières premières bien connues, pures et bien identifiées, dont l'exploitant connaît la composition chimique exacte. De part son activité, qui vise à obtenir un haut niveau de pureté de ses produits finis, la composition de ses matières premières est essentielle. Il indique ne pas utiliser de produits de spécialité de type surfactant ou excipient et que le site n'a pas, à sa connaissance, connu d'incident. Son activité est la chimie organique traditionnelle et la synthèse de substances qui sont à l'origine dans présentes dans les plantes. Selon l'exploitant, l'activité du site n'a jamais été en lien avec la chimie du fluor. Lors de la visite des installations, l'inspectrice a pu vérifier la cohérence entre ces informations et les substances présentes dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

<p>Constats :</p> <p>Selon le régime ICPE du site, la première campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS devait être organisée au plus tard le 27 septembre 2023, ce qui n'a pas été respecté. Des échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'Inspection à l'automne 2023 pour confirmer que le site était bien soumis à l'arrêté du 20/06/23. L'exploitant a ensuite pris contact avec un laboratoire afin de mettre en place les analyses. L'inspectrice a consulté le devis correspondant (ref. BZB020160732-09 du 07/02/24) validé par l'exploitant.</p> <p>L'inspectrice a consulté le compte-rendu (ref. PR-24-IX-001158-01 du 02/04/24) des analyses correspondant au premier prélèvement, en date du 23/02/24. Celles-ci portent sur les 20 PFAS dont l'analyse est obligatoire, ainsi que sur les 8 PFAS dont l'examen est suggéré. Les organo-fluorés adsorbables (AOF) sont également analysés. Aucun résultat ne dépasse les limites de quantification, hormis très légèrement pour le PFOS (0,15µg/l).</p> <p>Le second prélèvement de la campagne de mesure a été effectué le 25/03/24, les résultats n'étaient pas encore disponibles. Le troisième prélèvement est prévu le 23/04/24.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 1 : l'exploitant doit s'assurer que les analyses et le prélèvement du second et troisième contrôles des substances PFAS prévus par l'arrêté du 20/06/23 ne prennent pas de retard.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2mois</p>

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'organisme mandaté par l'exploitant pour sa campagne d'analyse des substances PFAS est accrédité par le COFRAC, selon les devis et compte-rendu précités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les eaux résiduaires de procédé sont collectées dans une cuve de 12m ³ dénommée « Cuve de rétention eaux usées industrielles ». Elles sont vidangées par pompage ponctuel dans le réseau public. Les prélèvements ont été réalisés de manière ponctuel directement en cuve, ce qui est acceptable. L'inspectrice a examiné le point de prélèvement lors de sa visite, ce qui n'appelle pas de remarque. Les prélèvements ont été réalisés au cours d'une période d'activité normale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantification du rapport d'analyse (ref. PR-24-IX-001158-01 du 02/04/24) correspondant au prélèvement du 23/02/24 ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'avait pas encore procédé à la restitution des résultats dans GIDAF, reçus la veille de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 2 : L'exploitant doit déclarer dans GIDAF le plus rapidement possible les analyses déjà disponibles. Il transmettra de la même manière les résultats des analyses des 2ème et 3ème prélèvements, au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque prélèvement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois